



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

**SÉANCE DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS  
DU MERCREDI 19 JUIN 2024**

**BM2024/06/19/35 : CONSTITUTION DU GIE RESSOURCE COMMUNE PAR LA SEM PLAINE  
COMMUNE DÉVELOPPEMENT, LA SPL PLAINE COMMUNE DÉVELOPPEMENT, LA SEM SAINT-DENIS  
COMMERCES, LA SPL AGENCE D'ATTRACTIVITÉ DE PLAINE COMMUNE ET LE GE PLAINE  
COMMUNE DÉVELOPPEMENT**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 13 juin 2024  
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 44  
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président  
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

**LE BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5219-1, L.1523-3, L.1524-5 et L.1531-1,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L.300-1,

**Vu** le code du Commerce,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** la délibération CM2017/12/08/04 du Conseil métropolitain du 8 décembre 2017 portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, complétée par la délibération 2019/02/08/02 du Conseil métropolitain du 8 février 2019,

**Vu** la délibération du Conseil de territoire du 13 novembre 2018 de Plaine Commune, portant sur l'entrée de la Métropole du Grand Paris au capital de la société publique locale Plaine Commune Développement,

**Vu** la délibération CM2019/06/21/10 du Conseil métropolitain du 21 juin 2019, approuvant l'entrée de la Métropole du Grand Paris au capital de la société publique locale (SPL) Plaine Commune Développement, par l'acquisition auprès de Plaine Commune de 40 000 actions, soit 5% du capital, d'une valeur nominale de 1€ valorisée à 1,375€, selon la valeur de l'actif net, dans le cadre de l'acquisition,

**Vu** la délibération du Conseil d'administration du 3 décembre 2019 de la SPL Plaine Commune, portant sur l'entrée de la Métropole du Grand Paris au capital de la société publique locale Plaine Commune Développement,

**Vu** la délibération CM2020/09/25/23-3 du 25 septembre 2020 du Conseil métropolitain, désignant Monsieur Patrick OLLIER, Président, représentant de la Métropole au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la SPL Plaine Commune Développement,

**Vu** la délibération CM2022/04/04/17 du Conseil métropolitain du 4 avril 2022 portant approbation de l'augmentation du capital social, avec modification corrélative de ses statuts, de la SPL Plaine Commune Développement : capital porté ainsi à 980 000€ (neuf cent quatre-vingt euros), consécutivement à l'augmentation du nombre d'actions détenues par Plaine Commune et à l'entrée de la commune de Saint-Ouen-sur-Seine, soit une part de 4,08% du capital détenue par la Métropole,

**Vu** la délibération CM2022/04/04/35-10 du Conseil métropolitain du 4 avril 2022, confirmant, à la suite de l'évolution du capital social et l'évolution des statuts, la désignation de Patrick OLLIER, en qualité de représentant (unique) de la Métropole du Grand Paris au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale de la SPL Plaine Commune Développement,

**Vu** la délibération CM2023/04/09/60 portant modification des délégations d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Bureau,

**Vu** les statuts de la société publique Locale (SPL) Plaine Commune Développement,

**Vu** le projet de constitution du Groupement d'Intérêt Economique (GIE) dénommé Ressource Commune par la SEM Plaine Commune Développement, la SPL Plaine Commune Développement, la SEM Saint-Denis Commerces, la SPL Agence d'Attractivité de Plaine Commune et le GE Plaine Commune Développement,

**Vu** le projet de constitution par la SEM Plaine Commune Développement et la SPL Plaine Commune Développement du Groupement d'Employeurs Plaine Commune Développement,

**Considérant** que la SEM Plaine Commune Développement, la SPL Plaine Commune Développement, mais également la SEM Saint-Denis Commerces, la SPL Agence d'Attractivité de Plaine Commune et le Groupement d'Employeurs (GE) Plaine Commune Développement en formation envisagent de mutualiser une partie de leurs moyens dans un groupement d'intérêt économique (GIE),

**Considérant** que concomitamment, est donc envisagée la constitution par la SEM Plaine Commune Développement et la SPL Plaine Commune Développement d'un groupement d'employeurs sous forme associative, dénommé « Groupement d'Employeurs Plaine Commune Développement » afin de mutualiser leurs ressources humaines lorsque cela s'avère nécessaire et pertinent

économiquement,

**Considérant** que cette coopération dans le cadre d'un GIE, entre des entreprises publiques locales ayant la qualité de pouvoirs adjudicateurs permet la mutualisation de moyens, et notamment de leurs services supports (juridique, financier, administratif, informatique, comptabilité), de leurs moyens matériels et de production (bureaux, téléphonie, flotte de véhicules) et permettra de constituer un groupement d'une taille permettant le maintien de compétences transverses de qualité pour tous les membres, de lisser les variations de charges qui peuvent fluctuer substantiellement à l'échelle d'une seule société et de consolider les relations entre opérateurs d'un même territoire,

**Considérant** que chaque membre du GIE conserve son objet, sa stratégie, sa gouvernance, son portefeuille d'opérations et ses équipes dites « cœur de métier », le GIE constituant en effet une structure de partage et de mutualisation de moyens entre ses membres et se positionnant ainsi comme leur prestataire devant insérer son action dans le cadre qui lui est imposé par ses membres,

**Considérant** que la dénomination sociale retenue du Groupement est « GIE Ressource Commune », et que son objet social est le suivant :

« Le groupement a pour objet la mise en commun des moyens et compétences pour permettre à ses membres de mener, dans le cadre législatif et réglementaire en vigueur, toutes actions, afin de faciliter et développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer les performances des activités des membres qu'il s'agisse d'aménagement, de construction, d'études, de service, dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, du développement économique du territoire, du développement commercial, des activités culturelles, patrimoniales et touristiques, de la mobilité et autres services afférents à ces activités et au territoire de compétences de ses membres.

*Dans ce cadre, il pourra notamment mettre à la disposition de ses membres :*

- des ressources humaines susceptibles d'être mutualisées (administratif, juridique, finance, comptabilité, informatique, système qualité et communication, relations publiques, etc.),
- des moyens matériels et de production (bureaux, téléphonie, outils informatiques, flottes de véhicules, etc.),
- des procédures communes (achats groupées, etc.).

Dans le cadre de l'objet ci-dessus défini, l'activité du groupement devra obligatoirement se rattacher à l'activité économique de ses membres et conserver un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

L'objet du groupement n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même.

Il est interdit au GIE d'intervenir pour le compte de tiers.

La relation entre le GIE et ses membres relève des principes de la quasi-régie définie par le Code de la commande publique. Conformément aux dispositions de l'article L.2511-1 et suivants du Code de la commande publique, le Groupement se conforme aux critères de la quasi-régie dans ses relations avec les membres du Groupement »,

**Considérant** que l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales, en son avant-dernier alinéa, requiert l'accord exprès de la collectivité actionnaire disposant d'un siège au Conseil d'administration lorsqu'une Société d'Economie Mixte (SEM) ou une SPL souhaite adhérer à un groupement d'intérêt économique, qu'en conséquence, la Métropole, en sa qualité d'actionnaire disposant d'un siège au Conseil d'administration de la SPL Plaine Commune Développement, est tenue de délibérer préalablement sur l'adhésion de cette dernière à un groupement d'intérêt économique,

**Considérant** que Monsieur Patrick OLLIER, président de la Métropole du Grand Paris et administrateur de la SPL Plaine Commune Développement, ne prend part ni aux débats ni au vote,

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**APPROUVE** la constitution du Groupement d'Intérêt Economique « GIE Ressource Commune » par la SEM Plaine Commune Développement, la SPL Plaine Commune Développement, la SEM Saint-Denis Commerces, la SPL Agence d'Attractivité de Plaine Commune et le Groupement d'Employeurs Plaine Commune Développement.

**DONNE** tous pouvoirs aux représentants aux conseils d'administration desdites entités pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

**PREND ACTE** du projet de constitution par la SEM Plaine Commune Développement et la SPL Plaine Commune Développement du Groupement d'Employeurs Plaine Commune Développement.

**ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**  
**NPPV : 1 (Monsieur Patrick OLLIER)**

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.